

STATUTS

DE LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE

5N

SIEGE SOCIAL :

21, RUE RENE VALLET

77410 MESSY

AU CAPITAL DE 500 EUROS

NB
NB
NB
NB
NB
NB
SD

- Monsieur Nassim BOUKHATEB, né le 29 Mars 1986 à Bondy (93), demeurant 21, Rue Rene Vallet 77410 MESSY
- Madame Sihem DAHMANI, née le 29 Janvier 1988 à Bordj Bou Arreridj (Algérie), demeurant 21, Rue Rene Vallet 77410 MESSY
- Monsieur Nahèl BOUKHATEB, né le 28 Août 2011 à Créteil (94), représenté par son père Monsieur Nassim BOUKHATEB, demeurant 21, Rue Rene Vallet 77410 MESSY
- Monsieur Noham BOUKHATEB, né le 28 Août 2011 à Créteil (94), représenté par son père Monsieur Nassim BOUKHATEB, demeurant 21, Rue Rene Vallet 77410 MESSY
- Monsieur Néhlan BOUKHATEB, né le 29 Avril 2015 à Jossigny (77), représenté par son père Monsieur Nassim BOUKHATEB, demeurant 21, Rue Rene Vallet 77410 MESSY
- Monsieur Nahyan BOUKHATEB, né le 15 Décembre 2016 à Jossigny (77), représenté par son père Monsieur Nassim BOUKHATEB, demeurant 21, Rue Rene Vallet 77410 MESSY
- Madame Nahyla BOUKHATEB, né le 18 Juillet 2024 à Jossigny (77), représenté par son père Monsieur Nassim BOUKHATEB, demeurant 21, Rue Rene Vallet 77410 MESSY
- SAS QUATRENE AUTO MOTO ECOLE, immatriculé au RCS de Bobigny sous le numéro 832 857 403, domiciliée 4 Avenue Léon Blum 93140 BONDY

ARTICLE PREMIER – FORME

ARTICLE DEUXIEME – OBJET

La propriété, la gestion et la location de biens, bâtis ou non bâtis, dont elle serait devenue propriétaire par suite d'apport, d'achat ou de construction, de droits immobiliers et de valeurs mobilières.

En conséquence, elle pourra réaliser toutes opérations d'acquisition, de construction ou de rénovation, et généralement, toutes opérations se rattachant, directement ou indirectement à l'objet social, pourvu qu'elles ne modifient en rien le caractère civil de l'activité social.

NB
NB
NB
NB
NB
NB
SD

ARTICLE TROISIEME – DENOMINATION

La Société prend la dénomination suivante :

5N

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie de manière lisible une fois au moins, des mots « SOCIETE CIVILE », suivie de l'indication du capital social et du numéro d'immatriculation de la société au REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES.

ARTICLE QUATRIEME – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

21, Rue Rene Vallet - 77410 MESSY

Il peut être transféré en tout autre endroit sur décision de l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés.

ARTICLE CINQUIEME – DUREE – PROROGATION FUSION

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée de la société ou prorogation de cette durée.

La durée de la société peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La décision de prorogation est prise à la majorité prévue pour la modification des statuts.

Les associés peuvent, à l'unanimité, décider la prorogation de la durée de la Société, sa transformation, sa fusion avec une ou plusieurs autres Sociétés, sa scission, sa dissolution anticipée, dans les conditions, formes et délais légaux.

ARTICLE SIXIEME – APPORTS

Les associés apportent la somme de CINQ CENTS EUROS dans les proportions suivantes :

- par Monsieur Nassim BOUKHATEB
la somme de 150 euros
- par Madame Sihem DAHMANI
la somme de 50 euros

NB
NB
NB
NB
NB
NB
SD

- par Monsieur Nahyan BOUKHATEB représenté par son père Monsieur Nassim BOUKHATEB à concurrence de quatorze parts numérotées de 71 à 80	10 parts
- par Madame Nahyla BOUKHATEB représentée par son père Monsieur Nassim BOUKHATEB à concurrence de quatorze parts numérotées de 81 à 90	10 parts
- par SAS QUATRENE AUTO MOTO ECOLE à concurrence de quatorze parts numérotées de 91 à 100	10 parts
total égal au nombre de parts composant le capital social	100 parts

ARTICLE HUITIEME – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Les associés peuvent décider d'augmenter ou de réduire le montant du capital social par délibération extraordinaire.

ARTICLE NEUVIEME – TITRE D'ASSOCIE – DROITS ET OBLIGATIONS – RESPONSABILITE – INDIVISIBILITE DE LA PART SOCIALE.

1. Il n'est créé aucun titre représentatif des parts sociales.

Le titre et les droits de chaque associé résultent simplement des présents statuts, des modifications qui leur seraient ultérieurement apportées et des cessions de parts sociales régulièrement consenties.

2. Chaque part sociale offre à son propriétaire un droit identique aux bénéfices ou aux pertes et à l'actif social.

Elle confère une voix dans tous les votes émis par décision collective ou sur consultation écrite.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leurs parts sociales.

3. Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux documents sociaux et aux décisions collectives.

En outre, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

4. S'il existe une indivision, les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun. A défaut ils ne peuvent prendre part aux décisions collectives.

Pour le calcul de la majorité en nombre des associés lors des Assemblées, chaque indivisaire compte comme associé.

NB
NB
NB
NB
NB
NB
SD

En cas de démembrement de la propriété des parts, le nu-propriétaire a seul la qualité d'associé. Cependant l'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts. Le nu-propriétaire est convoqué à toutes les assemblées générales.

ARTICLE DIXIEME – FORME ET PUBLICITE DES CESSIONS DES PARTS SOCIALES

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle est rendue opposable à la Société par transfert sur ses registres conformément aux dispositions de l'article 1865 du Code Civil.

La publicité de la cession de parts est accomplie par dépôt, en annexe au registre du Commerce et des Sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession, s'il est notarié, ou de deux originaux, s'il est sous seing-privé.

ARTICLE ONZIEME – TRANSMISSIONS DES PARTS SOCIALES

1. Transmission entre vifs

Les parts sociales ne peuvent être transmises, à qui que ce soit à titre onéreux ou gratuit, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, celle-ci étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au précédent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts. A la demande du gérant, ce délai peut être prorogé une seule fois par décision de justice, sans que cette prorogation puisse excéder six mois.

La Société peut également, en cas de refus d'agrément, mais avec le consentement du cédant, réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts afin de les lui rembourser. A défaut d'accord sur le prix celui-ci est déterminé à dire d'expert selon les dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux alinéas ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

2. Nantissement

Un associé peut donner ses parts en nantissement. Si la Société a préalablement donné son consentement au projet de nantissement des parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

NB
NB
NB
NB
NB
NB
SD

Ce nantissement sera signifié à la Société.

3. Transmission par décès

Tout héritier ou ayant droit, s'il n'est pas déjà associé, doit être agréé par la majorité en nombre des associés survivants représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. En cas de refus d'agrément, l'indemnisation de l'héritier ou de l'ayant droit se fera selon la procédure édictée en cas de refus d'agrément lors de transmission entre vifs.

4. Agrément du conjoint commun en biens

Le conjoint commun en biens de l'époux associé qui notifie son intention d'être associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de son époux associé qui ne participe pas au vote.

5. Partage d'une communauté de biens entre époux

Lors du partage de la communauté d'un associé, il ne peut être attribué à son conjoint, des parts sociales, que si celui-ci est agréé à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. La procédure d'agrément et à défaut la procédure de rachat est régie par les conditions prévues en matière de transmission entre vifs, le conjoint associé bénéficiant d'une priorité de rachat.

ARTICLE DOUZIEME – RETRAIT D'UN ASSOCIE

L'associé qui ne dispose pas d'acheteur pour ses parts sociales ne peut se retirer de la société sans une autorisation donnée par une décision unanime des autres associés.

Toutefois, son retrait de la Société peut être autorisé par décision de justice s'il est fondé sur de justes motifs.

L'associé autorisé à se retirer a droit à la valeur de ses droits sociaux qui sont achetés, soit par les autres associés, soit par des tiers désignés par eux ou rachetés par la Société elle-même. En cas de contestations, cette valeur est fixée par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

ARTICLE TREIZIEME – GERANCE

1. La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non. Le ou les gérants sont nommés pour une durée limitée ou illimitée, par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
2. Le ou chaque gérant a droit à une rémunération déterminée par décision collective ordinaire. Il a droit en outre au remboursement des frais qu'il expose à l'occasion de l'accomplissement de son mandat.

NB
NB
NB
NB
NB
NB
NB
SD

ARTICLE QUATORZIEME – POUVOIRS ET OBLIGATIONS DE LA GERANCE

Un gérant engage la Société, sauf si ses actes en relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, notamment auprès de la banque de la Société pour toute opération de gestion normale.

Toutefois, les emprunts, les achats, échanges et ventes de valeurs mobilières ou d'immeubles, les hypothèques, le nantissement du portefeuille, la fondation de sociétés et tout apport à une société, ainsi que toute prise de participation dans les sociétés, ne peuvent être réalisés qu'avec l'autorisation des associés donnée aux conditions des décisions ordinaires.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes et constituer temporairement des mandataires.

Le gérant dresse les comptes prévus par la législation, à la clôture de chaque exercice et établit le rapport de gestion.

Outre les règles ci-dessus, s'il existe plusieurs gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

A l'égard des associés chaque gérant dispose des pouvoirs nécessaires pour conclure toutes opérations se rattachant à l'objet social et dans l'intérêt de la Société.

Dans les rapports entre eux chaque gérant a les mêmes pouvoirs, sauf le droit pour chacun d'eux de s'opposer à toutes opérations avant qu'elles ne soient conclues.

ARTICLE QUINZIEME – CESSATION DE FONCTIONS

Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable sur décision ordinaire des associés prise à la majorité des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut démissionner de son mandat, en prévenant les associés un mois à l'avance. Cependant ce délai peut être réduit par décision des associés prise à la majorité ordinaire. Les fonctions de gérant prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi, d'une décision de justice ou d'une convention.

Dans le cas de co-gérance, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants dans l'hypothèse de la cessation des fonctions de l'un d'entre eux.

En cas de révocation ou de démission d'un gérant désigné par les statuts, la modification corrélative de l'article où figurait son nom n'est qu'une conséquence matérielle de la révocation.

NB
NB
NB
NB
NB
NB
NB
SD

ARTICLE SEIZIEME – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

1. Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés et résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

Les décisions peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et de se faire représenter à une assemblée par un autre associé muni de son pouvoir.

Un associé non-gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Si la gérance fait droit à la demande, elle procède à la convocation de l'assemblée des associés ou à leur consultation par écrit. Sauf si la question posée porte sur le retard de la gérance à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation par écrit.

Si la gérance s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

2. En cas de tenue d'une assemblée, celle-ci a lieu au siège social ou dans tout autre endroit de la même ville.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion, par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de compte de la gérance, le rapport d'ensemble sur l'activité de la Société, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par simple lettre, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

L'assemblée est présidée par un gérant ou, le cas échéant, par le mandataire de justice chargé de la convoquer. A défaut, elle est présidée par un associé désigné à la majorité des associés présents ou représentés.

3. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, accompagné de tous les documents nécessaires à l'information des associés, ainsi qu'un bulletin de vote sur chaque résolution proposée sont adressés à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception. Chaque

NB
NB
NB
NB
NB
NB
SD

associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Passé ce délai, les votes ne seront plus reçus.

4. Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables lorsque tous les associés sont gérants.
5. Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal indiquant les nom et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. S'il s'agit d'une assemblée, le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président et un résumé des débats.

S'il s'agit d'une consultation écrite, la justification du respect des formalités et la réponse de chaque associé sont annexées au procès-verbal.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu, par le président de l'Assemblée.

6. Les procès-verbaux prévus au paragraphe précédent sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la Société, coté et paraphé.
7. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre.
8. Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le ou les gérants.

ARTICLE DIX-SEPTIEME – CONDITIONS EQUITABLES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES ET DE CELLES QUI MODIFIENT LES STATUTS.

Sous réserve des dispositions spéciales des présents statuts fixant des conditions particulières de majorité ou exigeant l'unanimité pour certaines décisions déterminées, les décisions collectives, pour être valablement prises, doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital si elles ne comportent aucune modification ne peuvent être valablement prises qu'à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

En aucun cas, la modification des statuts ne peut augmenter les engagements d'un associé sans son consentement.

ARTICLE DIX-HUITIEME – DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIES

Indépendamment des communications qui doivent lui être faites à l'occasion d'une assemblée ou d'une consultation écrite, tout associé non-gérant a le droit, une fois par an, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

NB
NB
NB
NB
NB
NB
NB
50

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert.

Tout associé non-gérant a aussi le droit, une fois par an, de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

ARTICLE DIX-NEUVIEME – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
Exceptionnellement le premier exercice social sera clos le 31 décembre de cette année.

ARTICLE VINGTIEME – REDDITION ANNUELLE DE COMPTE

La gérance, doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comprendre un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

ARTICLE VINGT-ET-UNIEME – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les bénéfices nets de la Société sont déterminés, par chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions nécessaires.

Les bénéfices distribuables sont constitués par les bénéfices nets de l'exercice, diminués des pertes antérieures et augmentés des reports bénéficiaires.

Ces bénéfices sont à la disposition des associés et répartis à proportion du nombre de parts de chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, affecter tout ou partie de ces bénéfices à tous fonds de réserve avec ou sans destination spéciale, ou au report à nouveau.

Ils peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

ARTICLE VINGT-DEUXIEME – DISSOLUTION

La Société prend fin :

- par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, sauf prorogation,
- par la réalisation ou l'extinction de son objet,
- par l'annulation du contrat de Société,
- par la dissolution anticipée décidée par les associés,
- par la dissolution anticipée prononcée par le Tribunal à la demande d'un associé pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé ou de mésentente entre associés paralysant les fonctionnements de la Société,

NB
NB
NB
NB
NB
NB
NB
SD.

- par dissolution anticipée prononcée par le Tribunal à la demande de tout intéressé, lorsque la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an.

ARTICLE VINGT-TROISIEME – LIQUIDATION – PARTAGE

Hormis les cas de fusion ou scission, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

Les opérations de liquidation et de partage sont dirigées par le liquidateur en conformité avec les prescriptions légales.

ARTICLE VINGT-QUATRIEME – NOMINATION DU OU DES GERANTS

Est nommé pour une durée indéterminée en qualité de gérant :

- Monsieur Nassim BOUKHATEB demeurant au 21, Rue Rene Vallet 77410 MESSY

ARTICLE VINGT-CINQUIEME – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. La gérance est habilitée à passer et à souscrire, dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social.

ARTICLE VINGT-SIXIEME – PUBLICITE – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à Messy
Le 09-04-2026

Monsieur Nassim BOUKHATEB



Madame Sihem DAHMANI



Monsieur Nahel BOUKHATEB représenté par son père Monsieur Nassim BOUKHATEB



NB
NB
NB
NB
NB
NB
NB
SD

Monsieur Noham BOUKHATEB représenté par son père Monsieur Nassim BOUKHATEB



Monsieur Néhlan BOUKHATEB représenté par son père Monsieur Nassim BOUKHATEB



Monsieur Nahyan BOUKHATEB représenté par son père Monsieur Nassim BOUKHATEB



Madame Nahyla BOUKHATEB représentée par son père Monsieur Nassim BOUKHATEB



SAS QUATRENE AUTO MOTO ECOLE



NB
NB
NB
NB
NB
NB
NB
SD